

Unité bi-départementale  
du Calvados et de la Manche

Caen, le 01/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**MLC SOTTEVAST**

BP 102  
50260 SOTTEVAST

Références : 2022-50-114

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement MLC SOTTEVAST implanté BP 102 50260 SOTTEVAST. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MLC SOTTEVAST
- BP 102 50260 SOTTEVAST
- Code AIOT dans GUN : 0005301789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Oui

La S.C.A. Les Maîtres Laitiers du Cotentin exploite sur le territoire de la commune de Sottevast une laiterie-fromagerie dont le fonctionnement est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2005, complété à plusieurs reprises les 17 novembre 2011 (épandage), 30 janvier 2018 (épandage), 4 avril 2019 (station) et 20 janvier 2021 (rejets d'effluents liquides).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Déchets 7 flux et biodéchets

Cette visite s'inscrit dans une action régionale.

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287	/	/

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Tri à la source des déchets Biodéchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 543-226	/	/
Elimination en ISDND ou UI DND	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-II	/	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 4	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284	/	Sans objet
Tri à la source des déchets Biodéchets	Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I	/	Sans objet
Tri à la source des déchets Biodéchets : Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R. 543-226-2	/	Sans objet
Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021	/	Sans objet
Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Justification obligations de tri avant élimination (hors société publique locale SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I	/	Sans objet
Contenu des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3	/	Sans objet
Caractérisation des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-IV et AM du 16/09/2021	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce site a généré 550 tonnes de déchets (encore parfois appelés déchets industriels banals DIB), en 2021, éliminés en enfouissement. Ce tonnage ne prend pas en compte les emballages extraits des 1500 t de biodéchets, emballages qui, eux aussi, sont envoyés en filières d'élimination. La visite a permis de constater que le tri des déchets 7 flux est bien opéré et organisé sur le site. Toutefois, le tri et le taux de valorisation des biodéchets (emballage et déchet organique) est à améliorer et la collecte spécifique des papiers de bureau reste à mettre en place. Le retour de l'exploitant sur ces points est attendu sous 3 mois. L'inspection note que l'arrivée prévue d'unité(s) d'œuvre dédiée(s) à cette thématique apparaît essentielle.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Déclaration GEREPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> réalisation de la déclaration au titre de l'année 2021
<b>Constats :</b> La déclaration Gerep concernant l'activité 2021 a été saisie par l'exploitant le 30/03/2022. Les tonnages correspondent au registre des déchets. Toutefois, les 1500 tonnes de biodéchets envoyés en filière de valorisation comporte une part importante d'emballages. <b>Il convient de préciser sous 3 mois le tonnage réellement valorisé et de quelle manière il est valorisé et celui envoyé en enfouissement et de le mentionner lors de la prochaine déclaration Gerep.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets 7 Flux

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Section 18 : 7 flux

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.

**Constats :** L'exploitant a mis en place des bacs dédiés aux 7 flux dont les déchets sont regroupés régulièrement dans les bennes associées (bois, papier/carton, plastique, métaux, verre). Il a également mis en place une codification via la couleur des sacs contenant les déchets issus des lignes de production afin d'identifier facilement les sacs contenant des biodéchets et ceux contenant des déchets non valorisables. Une affiche est présente à côté des compacteurs pour spécifier quels sont les déchets admissibles dans le compacteur biodéchets et dans le compacteur cartons.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284

**Thème(s) :** Risques chroniques, Section 18 : 7 flux

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

**Constats :** L'exploitant a transmis les attestations de valorisation des flux bois, métaux, papier-carton et plastique de son prestataire principal qu'est GDE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont soumis aux obligations des articles D. 543-281 à D. 543-284 pour ces papiers de bureau.
<b>Constats :</b> Les papiers de bureau ne sont pas collectés séparément et sont donc envoyés en enfouissement. Il s'agit d'une non-conformité dont l'exploitant a conscience, il a d'ailleurs déjà demandé à son prestataire, GDE, d'organiser une collecte permettant leur valorisation d'ici la fin d'année 2022. L'exploitant doit accélérer cette mise en conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets Biodéchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biodéchets</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-soit une valorisation sur place ;</li> <li>-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.</li> </ul> <p>A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.</p> <p>Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.</p> <p>Les biodéchets entrant dans un traitement aérobiose ou anaérobiose ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés.</p> <p>A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobiose ou anaérobiose ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.</p> <p>Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets. Par dérogation aux dispositions précédentes et aux dispositions prévues à l'article L. 541-21 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires, qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou aux normes nationales équivalentes applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation définies par décret, peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ;</li> <li>-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement qui permette une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret ;</li> <li>-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret.</li> </ul> <p>Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.</p> <p>L'Etat prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts et des digestats.</p> <p><b>Constats :</b> La société MLC ne réalise pas de tri à la source de ses biodéchets. Elle sous-traite cette activité à la société GDE sans s'assurer que le tri est réellement effectué ensuite. Au niveau du site de Sottevast, les biodéchets et leurs emballages sont placés dans des bacs puis des bennes dédiées (cf. photos ci-dessous). Les bennes sont ensuite reprises par la société GDE qui les envoie chez SPEN Billy Valambray où les biodéchets sont valorisés en compostage après leur déconditionnement (176 tonnes en 2021 au regard du certificat de destruction établi par la société Véolia). Les emballages sont quant à eux envoyés en enfouissement.</p> <p>Les biodéchets sous forme de produits, en lots, sur palettes (produits finis non commercialisables) sont envoyé à la SCEA CREPEL (35) pour être utilisé, après déconditionnement, dans le cadre de l'alimentation animale. Ils représentent au total 666 tonnes en 2021.</p> <p><b>Rappel : Comme mentionné dans le premier constat, l'exploitant doit indiquer sous 3 mois quel est le tonnage réellement valorisé sur l'ensemble des biodéchets produits en 2021.</b></p> <p>Les 540 tonnes de graisses de la STEP sont valorisés en compostage par SPEN Valognes.</p>
---



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets Biodéchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 543-226

**Thème(s) :** Risques chroniques, Section 13 : Biodéchets

**Prescription contrôlée :**

Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets, tels que définis à l'article L. 541-1-1, autres que les déchets d'huiles alimentaires, sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur recyclage.

Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation matière ou énergétique.

Les biodéchets conditionnés dans des emballages sont valorisés selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'ils sont conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable, ils sont, au préalable, déconditionnés pour permettre une valorisation de qualité dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des types et des catégories d'emballages compostables, méthanisables et biodégradables qui peuvent faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, ainsi que les normes qui leur sont applicables.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les modalités de déconditionnement des biodéchets conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable.

**Constats :** L'inspection a constaté des erreurs de tri. Plusieurs sacs noirs, dédiés aux déchets allant à l'enfouissement contenait des conditionnements en cartons de yaourt en "gourde". Ce constat fait l'objet de deux non conformités:

-les biodéchets doivent être valorisés et ne doivent pas aller dans la benne "DIB". Ces biodéchets auraient dû être mis dans les sacs jaunes destinés au compacteur biodéchets.

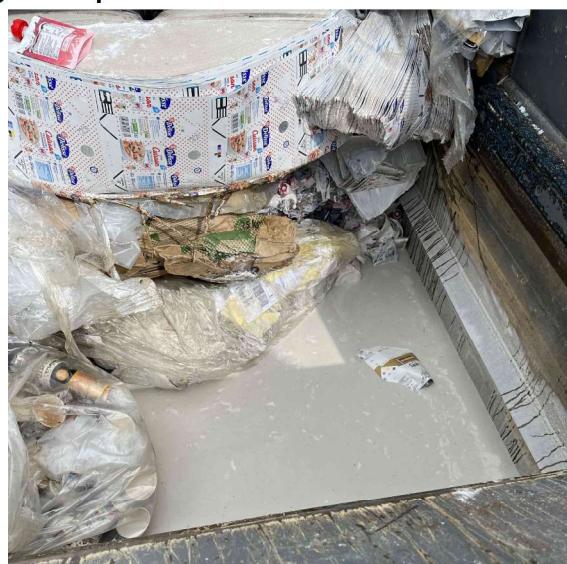
-Les gourdes étaient conditionnées dans leur carton. Ces cartons auraient dû être séparés et dirigés vers le compacteur dédié.

L'inspection rappelle que les emballages des biodéchets sont en fin de traitement envoyés par SPEN Valambray en enfouissement, il est donc essentiel que l'exploitant limite au maximum les papiers, cartons et plastiques joints aux biodéchets dans l'attente de trouver une solution de valorisation pour ces emballages.

Suite à ce constat, l'exploitant a donné la consigne orale à l'opérateur d'ouvrir les sacs noirs et de diriger les déchets vers les compacteurs appropriés.

L'inspection a de plus pu constater la présence de biodéchets dans le compacteur de déchets à enfouir (cf. photo ci-dessous montrant les « jus »).

**L'exploitant doit améliorer le tri des déchets par les opérateurs en particulier pour les biodéchets et les cartons sortant des lignes de production.**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets Biodéchets : Attestation de valorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/03/2016, article R. 543-226-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 13 : Biodéchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.
Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.
<b>Constats :</b> L'exploitant a été en mesure de transmettre la plupart des attestations de valorisation, attention toutefois à ce qu'elles présentent bien le tonnage valorisé par site producteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre chronologique déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
<b>Constats :</b> Le registre des déchets a été transmis, il comporte les principales informations requises.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.

L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

**Constats :** La hiérarchie des modes de traitement des déchets est respectée.

Les papiers/cartons, plastiques et métaux font l'objet d'une valorisation matière.

Les graisses font l'objet d'une valorisation par le compostage.

Les déchets dangereux sont traités dans les filières adaptées.

Le principe de proximité est respecté : la grande majorité des prestataires de traitement de déchets sont situés dans le département de la Manche et les départements limitrophes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Elimination en ISDND ou UI DND

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre.

Le troisième alinéa du présent II n'est pas applicable aux résidus de centres de tri.

**Constats :** Des plastiques, des cartons et des biodéchets ont été observés dans la benne partant à l'enfouissement. Il est rappelé que les emballages, même souillés, s'ils sont composés d'une matière "7 flux", doivent faire l'objet d'une recherche de filière de valorisation à minima énergétique s'il s'agit de plastiques. L'enfouissement n'est permis que si aucune valorisation n'est techniquement possible. L'exploitant ne doit pas envoyer en filière d'élimination des déchets valorisables.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations de stockage et d'incinération
<b>Prescription contrôlée :</b>
I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.
A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :
1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.
L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
<b>Constats :</b> L'exploitant a jusqu'au 30 juin 2022 pour produire cette attestation et la fournir à son prestataire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contenu des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :
1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;
2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;
3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ;
4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ;
5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ;
6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.
<b>Constats :</b> L'observation des bennes n'a pas permis d'évaluer si l'exploitant dépasse un de ces seuils.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Caractérisation des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-IV et AM du 16/09/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>
1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;
<b>Constats :</b> L'exploitant doit procéder dès que possible à une caractérisation des déchets non valorisés. Le bilan pourra orienter l'exploitant dans la priorisation des actions de tri restant à mener pour diminuer la part de déchets valorisables partant en enfouissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet